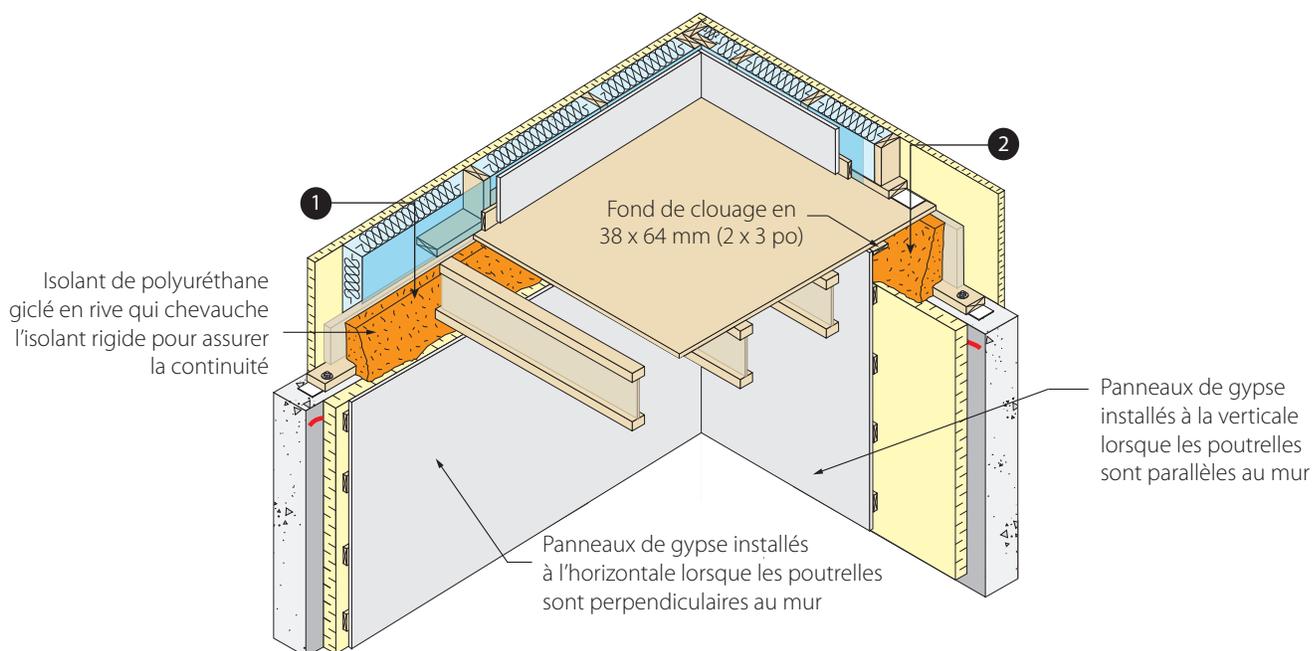
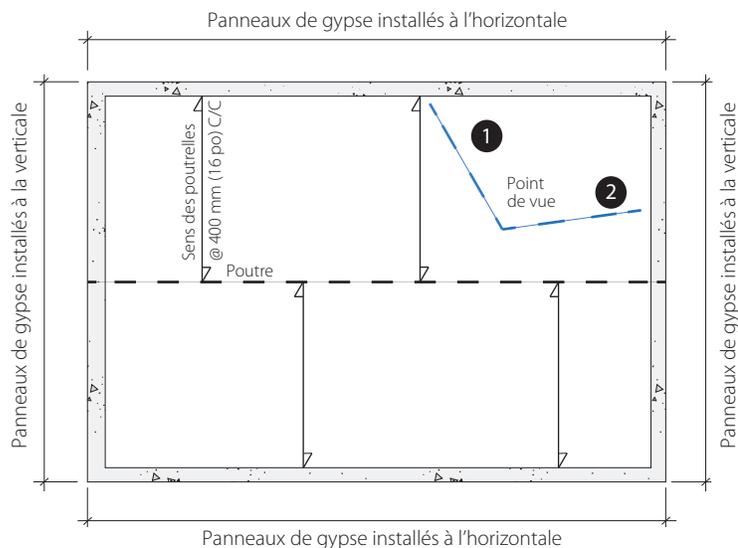


PROTECTION DES MOUSSES PLASTIQUES



Référence au Code de construction du Québec – Chapitre 1 (2015) - Alinéas 9.10.17.10. 1) a) et c)

- 1 Puisque les poutrelles sont perpendiculaires au mur et que les panneaux de gypse sont installés à l'horizontale, l'isolant de polyuréthane giclé en rive demeure exposé. Il est requis de le protéger par des matériaux de revêtements intérieurs de finition conformement aux sous-sections **9.29.4.** à **9.29.9.** inclusivement, OU par des barrières thermiques qui satisfont aux exigences de la classe B de la norme CAN/ULC-S124-06.
* Voir tableau *Revêtement de protection des mousses plastiques*
- 2 Puisque les poutrelles sont parallèles au mur, installer les panneaux de gypse à la verticale sur un fond de clouage en 38 x 64 mm (2 x 3 po). Ainsi, l'isolant de polyuréthane giclé en rive est protégé.

S5-07

FICHE TECHNIQUE

PROTECTION DES MOUSSES PLASTIQUES

REVÊTEMENTS DE PROTECTION DES MOUSSES PLASTIQUES. 9.10.17.10. 1)

Revêtements intérieurs de finition décrits aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9. inclusivement.	Barrières thermiques qui satisfont aux exigences de la classe B de la norme CAN/ULC-S124-06 9.10.17.10. 1) c)
<ul style="list-style-type: none"> - Enduits de revêtement (stucco) - Plaques de plâtre, joints pontés - Contreplaqué - Contreplaqué rainuré - Panneaux de fibres durs - Panneaux de fibres isolants - Panneaux de particules, de copeaux et de copeaux orientés 	<ul style="list-style-type: none"> - Roxul Comfortbatt™ (minimum 140 mm (5 1/2 po)) - Roxul Comfortboard™ 80 (minimum 50 mm (2 po)) - GCP Monokote® Z - 3306 (minimum 16 mm (11/16 po)) - FSP Flam Seal TB-C™

Extrait du Code de construction du Québec - Chapitre 1 (2015)
Article 9.10.17.10. Protection des mousses plastiques

Selon le paragraphe 9.10.17.10. 1) du Code, « Protection des mousses plastiques ».

Les mousses plastiques comme l'isolant de polyuréthane giclé ou l'isolant rigide extrudé doivent être protégées des espaces contigus par un revêtement intérieur de finition décrit aux sous-sections 9.29.4 à 9.29.9 inclusivement OU une barrière thermique conforme à la norme CAN/ULC-S124-06 « Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques » qui satisfont aux exigences de la classe B.

Note : Cette liste est non exhaustive. D'autres matériaux peuvent respecter l'exigence de la classe B de la norme CAN/ULC-S124-06, il s'agit de vérifier auprès du fabricant.

NOTE RÉFÉRENCE : Sauf indication contraire, tous les articles du Code mentionnés sur cette fiche proviennent du Chapitre 1 du Code de construction du Québec (2015). Cette fiche réfère aussi à la norme CAN/ULC-S124-06 (norme référée par le Code)

Le contenu de cette fiche doit être utilisé comme ligne directrice seulement. L'APCHQ ne peut garantir son contenu, son efficacité, son intégralité, son exactitude ou sa pertinence aux fins d'un usage particulier. En conséquence, elle décline toute responsabilité quelle qu'elle soit, notamment quant à l'utilisation ou aux conclusions tirées à partir des informations qu'elle contient. Les renseignements contenus dans la présente publication correspondent à l'état des connaissances disponibles au moment de sa parution.